Bonjour,
La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 22 janvier dernier, concernant le 67-70 rue Delaney Saint-Raymond Lot 3 120 365.
Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande.
Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.
Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information
Bureau de la Capitale-Nationale / BB
Direction de l'accès à l'information
Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs
www.environnement.gouv.qc.ca

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
Direction régionale
de Québec

Sainte-Foy, le 28 janvier 1991

Monsieur Ghislain Dion, prés.
Placage St-Raymond Ltée
71, rue Delaney
Parc industriel
St-Raymond (Québec)
G0A 4G0

OBJET: Certificat d'autorisation pour le brûlage d'huiles usées à des fins énergétiques

N/DOSSIER: 7610-03-01-01631-01

Monsieur,

Suite à la demande de certificat d'autorisation que vous nous avez soumise le 27 septembre 1990, je vous annonce que, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la qualité de l'environnement (lois refondues, chapitre Q-2), j'autorise l'exécution des travaux décrits aux plans et devis mentionnés ci-dessous.

Les travaux autorisés par les présentes seront effectués sur les lots 503-5 et 503-4-1, route des Pionniers de la paroisse de St-Raymond. Le site prévu pour réaliser les travaux sera celui indiqué sur le certificat de localisation conformément au plan de localisation émis par André Genois, arpenteur-géomètre.

Entreposage des huiles usées:

Il se fera dans deux réservoirs en acier à double paroi d'une capacité de 10 000 gallons chacun. Ces réservoirs seront posés sur des supports métalliques reposant dans le fond d'une cavité de 3 pieds de profondeur couvrant tout le site d'entreposage. Le fond de cette cavité sera recouvert d'une double épaisseur d'une membrane de polyéthylène remontant le long des parois de la cavité et la cavité sera remplie de sable fin. Cette cavité servira de bassin de rétention en cas de fuite des réservoirs ou des tuyaux. Le site d'entreposage sera fermé par une clôture de 2 mètres de hauteur constamment cadenassée et portant l'affichage requis.

Seules les huiles dont le brûlage est autorisé par le présent certificat sont admises à l'entrepôt.

Un registre des inspections des équipements et des réservoirs doit être tenu et conservé. Une inspection hebdomadaire est requise.

Brûlage des huiles usées:

Les équipements destinés au brûlage des huiles usées sont les suivants:

- une chaudière Fréco, série 55 de 800 Kw, bi-énergie fournissant 125 livres de pression de vapeur au maximum;

- un brûleur Weishaupt L 3Z-A de 20 gallons/heure et de 800 Kw de puissance;

- un autre brûleur Frecoflame, modèle AO 2-4-6 4.5 de 4,5 millions de BTU ou 1 300 Kw avec un débit maximum de 32 gallons/heure. Le système de tuyauterie est doublé d'un système de réchauffement à circulation d'eau chaude pour éviter le gel.

Les caractéristiques des huiles usées sont celles du tableau 1 du guide d'entreposage de DD et de gestion des huiles usées.

La conformité à ces normes avant le brûlage doit être démontrée à l'aide d'analyses physico-chimiques.

Les prescriptions du Règlement sur la qualité de l'atmosphère doivent être respectées.

Le tout tel que décrit dans la demande de certificat d'autorisation signée le 27 septembre 1990 par M. Ghislain Dion, président et dans les plans et documents accompagnant la demande.

Ces travaux peuvent être entrepris à compter de la date des présentes et après avoir obtenu toute autre approbation ou autorisation requise par toute loi ou règlement, le cas échéant. Ils devront être exécutés conformément aux plans et devis susmentionnés et toute modification éventuelle aux plans et devis doit être autorisée par le soussigné avant que les travaux soient exécutés.

Vous voudrez bien avertir M. Jean-Pierre Pelé au numéro de téléphone (418) 644-6662, dès le début de l'exploitation afin que le service concerné puisse en faire la vérification.

La présente autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

Par: MICHEL GAUVIN
Directeur régional de Québec

c.c. MRC de Portneuf
Municipalité de St-Raymond

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement et de la Faune

CERTIFIÉ

Charlesbourg, le 2 juillet 1997

CERTIFICAT D'AUTORISATION
(article 22)

Les Placages St-Raymond ltée
595, rue Guyon
Saint-Raymond (QUÉBEC)
G0A 4G0

N/Réf. : 7610-03-01-01631-02
1127846

Objet : Exploitation d'une usine de tranchage et de jointage de bois à St-Raymond

Mesdames,
Messieurs,

A la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 25 novembre 1996, reçue le 26 novembre 1996 et complétée le 2 juillet 1997, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'une usine de tranchage et de jointage de bois ;

le tout sur les lots 503-4-1 et 503-5 du cadastre de la paroisse de St-Raymond, municipalité de St-Raymond, une municipalité de la MRC de Portneuf.

Ce papier contient 50 % de fibres recyclées, dont 10 % après consommation

N/Réf.: 7610-03-01-01631-02
1127846

Le 2 juillet 1997

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Un formulaire de certificat d'autorisation pour le tranchage et le jointage de bois préparé et signé par Me Guy Godreau, avocat, le 25 novembre 1996 incluant le certificat de localisation préparé et signé par M. André Genois, arpenteur-géomètre le 17 janvier 1996, portant les minutes numéros 3490 ;

- Lettre au ministère de l'Environnement et de la Faune portant sur la neutralisation des eaux du bassin de l'étuve et sur les fiches signalétiques des produits chimiques utilisés, préparée et signée par M. Daniel Dion, président, le 6 juin 1997 ;

- Lettre au ministère de l'Environnement et de la Faune incluant un plan de localisation des équipements datée et signée du 2 juillet 1997 par M. Daniel Dion, président.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,

JR/GD/sr

Jacques Rivard
Directeur régional
de Québec

Ce papier contient 50 % de fibres recyclées, dont 10 % après consommation